

Erratum

(Art. 58, al. 2, LParl)

Loi fédérale sur les installations de transport par conduites de combustibles ou carburants liquides ou gazeux (Loi sur les installations de transport par conduites, LITC)

Modification du 18 juin 1999 (RO 1999 3071; RS 746.1)

Art. 24, al. 1, let. c

Au lieu de:

- c. aux installations ferroviaires qui seront démontées après trois ans au plus.

Lire:

- c. aux installations de transport par conduites qui seront démontées après trois ans au plus.

6 mars 2012

Commission de rédaction de l'Assemblée fédérale

